



Doc. 11762

13 novembre 2008

Principes d'égalité des sexes à l'Assemblée parlementaire

Réponse à Recommandation: Recommandation 1819 (2007)

Comité des Ministres

1. Le Comité des Ministres a pris note de la [Recommandation 1819 \(2007\)](#) de l'Assemblée parlementaire relative aux «Principes d'égalité des sexes à l'Assemblée parlementaire». Il se réjouit de l'intérêt et de la contribution que l'Assemblée apporte aux efforts pour parvenir à une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique. Il salue également le soutien qu'elle manifeste à la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Comité des Ministres et en particulier celle de la Recommandation Rec(2003)3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique, y compris au sein des organes et instances du Conseil de l'Europe.
2. L'égalité entre les femmes et les hommes est non seulement «un principe relevant des droits de la personne humaine, une condition essentielle de la démocratie et un impératif de la justice sociale»¹ – principe réaffirmé lors du Deuxième et du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe – elle est aussi «une question d'équité et de bon sens»².
3. Dans cet esprit, le Comité des Ministres poursuit la politique de l'approche intégrée de l'égalité. Il est en effet convaincu de l'importance de cette stratégie qui favorise l'égalité, fait apparaître la perspective de genre de toute politique et de toute activité et utilise les compétences et talents de la société dans son ensemble.
4. Le Comité des Ministres a passé en revue les grandes lignes de l'action du Conseil de l'Europe en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, à l'occasion d'un débat thématique tenu en novembre 2008, qui lui a permis de dégager également un certain nombre d'orientations à suivre pour l'avenir. L'accent est mis en particulier sur la réalisation de l'égalité *de facto* entre les femmes et les hommes. Dans ce contexte, le travail sera centré sur la mise en œuvre et le suivi des Recommandations Rec(2003)3 et CM/Rec(2007)17 sur les normes et mécanismes d'égalité entre les femmes et les hommes. Bien plus qu'une liste de bonnes pratiques comme le propose l'Assemblée, la Recommandation CM/Rec(2007)17 présente une liste de contrôle permettant aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires afin de passer de l'élaboration de normes à leur mise en œuvre réelle pour parvenir à l'égalité *de facto* entre les femmes et les hommes.
5. Les activités à mener dans ce contexte incluront notamment:
 - l'analyse et le suivi de l'évolution de la législation sur l'égalité entre les femmes et les hommes, des plans nationaux en matière d'égalité et des mécanismes nationaux d'égalité entre les femmes et les hommes dans les Etats membres;
 - la promotion de la mise en œuvre de normes communes dans toute l'Europe afin de parvenir à une participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique;

1. Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes, adoptée le 16 novembre 1988 par le Comité des Ministres.

2. Déclaration du Secrétaire Général et de la Secrétaire Générale Adjointe – Journée internationale de la femme, 7 mars 2007.



- la promotion de la stratégie de l'approche intégrée de l'égalité notamment par la coopération avec d'autres instances du Conseil de l'Europe ainsi que par l'intégration d'une perspective de genre dans les différentes politiques et dans le processus budgétaire.

Outre ces réflexions sur les activités futures, lors du débat thématique, le Comité des Ministres a pris un certain nombre de décisions, qui figurent en annexe à la présente réponse.

6. Le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) a commencé le second cycle de suivi de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2003)3 au 1er septembre 2008, en ce qui concerne la participation des femmes et des hommes dans les gouvernements, les parlements et au niveau local et régional, ainsi que dans la diplomatie et dans l'institution judiciaire, au plus haut niveau. Les statistiques ventilées par sexe publiées à la suite de ce suivi comprennent également celles de l'Assemblée parlementaire, du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Le Comité des Ministres espère que ce nouvel exercice permettra d'enregistrer des résultats encourageants par rapport à ceux de septembre 2005. Il encourage l'Assemblée à promouvoir en son sein une participation équitable de femmes et d'hommes au plus haut niveau. Il note à cet égard les mesures préconisées dans la [Résolution 1585 \(2007\)](#) de l'Assemblée pour veiller à une répartition plus équilibrée des femmes et des hommes au sein des structures et instances parlementaires, notamment à la présidence, aux vice-présidences et au Bureau de l'Assemblée.

7. Dans le cadre de sa politique d'égalité des chances, le Conseil de l'Europe tend à assurer une représentation paritaire des hommes et des femmes, par catégorie et par grade. Conformément à cette politique, la préférence, à égalité de mérite, est donnée au sexe sous-représenté. S'agissant des nominations au plus haut niveau, le Comité des Ministres encourage également la présentation de listes de candidats plus équilibrées.

8. En ce qui concerne la participation de femmes et d'hommes en proportion équitable aux comités directeurs et autres comités subordonnés, le Comité des Ministres est fermement attaché à l'objectif fixé dans ses propres recommandations³. Il réitère à cet égard son appel aux Etats membres afin qu'ils en tiennent dûment compte. De plus, le Comité des Ministres informe l'Assemblée qu'il est régulièrement amené à se prononcer sur des listes de candidatures mixtes présentées par les Etats membres en accord avec les principes des recommandations susmentionnées. Par ailleurs, et compte tenu de l'importance d'une promotion du rôle des hommes dans la réalisation de l'égalité, le Comité des Ministres met l'accent sur la nécessité de promouvoir une participation équilibrée des femmes et des hommes au sein des instances s'occupant de l'égalité.

3. Recommandations n° R (81) 6 relative à la participation de femmes et d'hommes en proportion équitable aux comités et autres organes établis dans le cadre du Conseil de l'Europe et Rec(2003)3 sur la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision politique et publique.

Annexe – Décisions adoptées lors de la 1040e réunion des Délégués des Ministres (5 novembre 2008) sous le point 4.5 «Echange de vues thématique sur l'action du Conseil de l'Europe pour favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes»

Les Délégués

Ayant pris note du document d'information sur l'action du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes (document CM/Inf(2008)41), soulignent l'importance de la réalisation de l'égalité *de facto* entre les femmes et les hommes ainsi que d'une plus grande visibilité de l'action du Conseil de l'Europe dans ce domaine et, dans cette perspective, conviennent des mesures suivantes pour:

Améliorer l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes

1. invitent tous les comités et organes créés par le Comité des Ministres ou avec son autorisation, en vertu de l'article 17 du Statut du Conseil de l'Europe, à intégrer une perspective de genre dans leurs mandats, conformément au Message du Comité des Ministres aux Comités directeurs du Conseil de l'Europe sur l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes les encourageant à mettre en œuvre cette stratégie dans leurs programmes d'activités (628e réunion, 15-16 avril 1998);
2. saluent les études réalisées par le Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG) sur le suivi de recommandations du Comité des Ministres dans le domaine de l'égalité et le chargent de poursuivre ses travaux dans ce domaine;
3. en parallèle, rappellent aux Etats membres les recommandations du Comité des Ministres dans le domaine de l'égalité et les invitent à mettre en œuvre pleinement les principes et mesures qu'elles contiennent;

Renforcer l'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes au sein des structures du Comité des Ministres

4. conviennent de garder à l'esprit la nécessité d'intégrer une perspective de genre dans les projets d'instruments juridiques ou de déclarations du Conseil de l'Europe et invitent leurs groupes de rapporteurs compétents à en tenir compte lors de l'examen de telles questions;
5. invitent leur Coordinateur thématique pour l'égalité entre les femmes et les hommes (TC-EG) à leur rendre compte régulièrement des développements et activités marquants dans son domaine de compétence et, le cas échéant, à tenir des réunions;

Assurer une participation équilibrée lors des processus de sélection pour les différents organes, entités et comités du Conseil de l'Europe et dans les Etats membres

6. rappellent les principes établis dans la Recommandation n° R (81) 6 relative à la participation de femmes et d'hommes en proportion équitable aux comités et autres organismes établis dans le cadre du Conseil de l'Europe et dans la Recommandation Rec(2003)3 sur la participation équilibrée entre les femmes et les hommes à la prise de décision politique et publique et encouragent les Etats membres à s'efforcer d'établir des listes de candidat(e)s plus équilibrées entre les femmes et les hommes lors des processus de sélection pour les différents organes, entités et comités du Conseil de l'Europe;

* * *

7. demandent au Secrétaire Général de préparer un rapport annuel sur les suites données aux décisions ci-dessus ainsi que sur la mise en œuvre de la politique de l'égalité entre les femmes et les hommes au Conseil de l'Europe, y compris au sein des organes, entités et comités du Conseil de l'Europe à présenter au Comité des Ministres;
8. chargent le Secrétariat de communiquer les décisions ci-dessus aux différents organes, entités et comités du Conseil de l'Europe, afin qu'ils puissent en tenir compte.